

DCASS L0

Définitions et concepts pour le reporting statistique des sociétés d'assurance

Novembre 2020 **Mars 2021**

4.2.8	Rubriques 2-012210 à 2-012300 Réserves techniques d'assurance-dommages	2019
4.2.9	Rubrique 2-090000 Autres passifs	2322
4.2.10	Rubrique 2-000000 Total des passifs	2322
4.3	Primes annuelles, sinistres et commissions	2322
4.3.1	Rubrique 1-RE0010 Primes souscrites	2322
4.3.2	Rubrique 1-RE0020 Charges de sinistres	2423
4.3.3	Rubrique 1-RE0030 Commissions.....	2423
4.3.4	Rubrique 1-RE0040 Total des actifs du bilan.....	2423
4.3.5	Rubrique 1-RE0050 Provisions techniques brutes d'assurance vie ou de réassurance.....	2423
5	Les différents types de ventilation	2524
5.1	Le pays	2524
5.2	La devise.....	2625
5.3	Le secteur économique.....	2726
5.3.1	Secteur public (code: 10000).....	2827
5.3.2	Secteur non-financier (code: 20000)	2928
5.3.3	Secteur des institutions financières monétaires (IFM) (code: 30000).....	3231
5.3.4	Secteur financier (hors IFM) (code: 40000)	3432
5.3.5	Secteur non ventilé (code: 90000).....	3937
5.3.6	Tableau récapitulatif	4038
5.4	L'échéance initiale.....	4139
5.5	L'échéance résiduelle	4139
6	Normes minimales à respecter.....	4341

1 Introduction

L'objet du document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des sociétés d'assurance» est de fournir un aperçu de l'ensemble des définitions et concepts qui sont d'application pour tous les rapports statistiques à remettre à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) par les sociétés d'assurance.

Ainsi, le présent document fournit une description détaillée des principaux principes comptables sous-jacents, des instruments de l'actif et du passif ainsi que des ventilations à utiliser lors de l'établissement des différents rapports statistiques à remettre à la BCL. Ces définitions sont une adaptation du Règlement (UE) No 1374/2014 de la Banque centrale européenne du 28 novembre 2014 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux sociétés d'assurance (BCE/2014/50) ainsi que du Règlement (UE) No 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010).

Des instructions plus spécifiques, indispensables pour l'établissement de certains rapports, sont fournies dans la description de ces rapports.

2 Principes de base

2.1 Date de référence pour l'établissement des rapports

Le dernier jour de chaque trimestre est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement des rapports trimestriels statistiques S 2.18-L «Bilan statistique trimestriel des sociétés d'assurance» et S 2.19-L «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des sociétés d'assurance».

Le dernier jour de chaque mois est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement du rapport mensuel statistique «Reporting titre par titre des sociétés d'assurance».

La date de référence pour l'établissement du rapport annuel S 4.3-L «Primes, sinistres et commissions annuelles des sociétés d'assurance» est le dernier jour de l'année.

2.2 Devise d'expression

Les rapports statistiques sont à renseigner dans la devise dans laquelle sont libellés les comptes.

Les montants à renseigner sur les rapports statistiques peuvent être exprimés avec une précision maximale de cinq décimales et les conversions dans la devise des comptes des opérations libellées dans des devises différentes devront se faire au cours de la date de référence du rapport.

2.3 La date de clôture

La date de clôture correspond à la date à laquelle sont établies les données.

2.4 Transmission des données à la BCL

Les rapports sont à transmettre à la BCL sous forme de fichier informatique respectant les normes définies dans les documents «Manuel de transmission électronique» et «Recueil des

règles de vérification» établis pour chaque rapport statistique.

2.5 Délai de conservation des documents

Les déclarants doivent conserver les rapports statistiques mensuels et trimestriels ainsi que les documents s’y rapportant pendant vingt-quatre mois.

3 Renseignement des opérations

3.1 Principes comptables de base

3.1.1 Valorisation

En règle général, les règles de valorisation privilégiées pour les actifs et passifs sont celles prévues par la Directive Solvabilité II¹, à défaut celles prévues par la législation luxembourgeoise pour les sociétés d'assurance.

La valeur comptable des titres de créance à l'actif et au passif (rubrique 1-003000 Titres de créance détenus et rubrique 2-003000 Titres de créance émis») est déterminée en incluant les intérêts courus et non échus (*dirty price*).

Tous les actifs et passifs financiers sont déclarés à leur valeur brute, c'est-à-dire que les actifs financiers ne doivent pas être déclarés nets des passifs.

En outre, les dépôts (rubrique 1-001000 Numéraire et dépôts) et crédits (rubrique 1-002000 Crédits) détenus sont rapportés à la juste valeur mais également à la valeur nominale sous les rubriques 1-VN1000 Numéraire et dépôts – Valeur nominale et 1-VN2000 Crédits – Valeur nominale.

On entend par valeur nominale, le montant du principal qu'un débiteur est contractuellement tenu de rembourser à son créancier; ce montant est établi en tenant compte des abandons et réductions de créance mais sans tenir compte d'éventuelles provisions et/ou corrections de valeur.

3.1.2 Normes comptables

Sauf disposition contraire, les règles comptables suivies par les sociétés d'assurance aux fins de déclaration statistique sont les normes comptables nationales ou internationales en vigueur. Pour de plus amples informations, se référer aux informations publiées par la Commissariat aux Assurances (www.commassu.lu).

¹ Directive 2009/138/CE du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

Ainsi, indépendamment des normes applicables pour le reporting prudentiel, les éléments de l'actif contenus dans les rubriques 1-001000 Numéraire et dépôts et 1-002000 Crédits sont à rapporter à la fois à la juste valeur et à la valeur nominale (en rubriques 1-VN1000 et 1-VN2000 respectivement) à la fin de la période.

4 Instruments

4.1 Actifs

4.1.1 Rubrique 1-001000 Numéraire et dépôts

La rubrique Numéraire et dépôts reprend les avoirs en billets et en pièces en euros et en devises en circulation qui sont communément utilisés pour effectuer des paiements, ainsi que dépôts placés par la société d'assurance auprès d'institutions financières monétaires (IFM). Ce poste peut comprendre les dépôts à vue, les dépôts à terme et les dépôts remboursables avec préavis, ainsi que les créances dans le cadre de prises en pension ou d'emprunts de titres contre un nantissement en espèces.

4.1.1.1 Rubrique 1-001100 Numéraire et dépôts dont dépôts transférables

Les dépôts transférables sont des dépôts qui sont directement transférables sur demande pour effectuer des paiements en faveur d'autres agents économiques par des moyens de paiement habituellement utilisés, comme les virements et les prélèvements automatiques, éventuellement aussi par carte de crédit ou de débit, transactions de monnaie électronique, chèques ou autres moyens analogues, sans délai, restriction, ou pénalité significatifs. Les dépôts qui ne peuvent être utilisés que pour effectuer des retraits d'espèces et/ou les dépôts qui ne peuvent faire l'objet d'un retrait ou d'un transfert que par le biais d'un autre compte du même titulaire ne doivent pas être compris dans les dépôts transférables.

4.1.1.2 Rubrique 1-VN1000 Numéraire et dépôts – Valeur nominal

La rubrique Numéraire et dépôts – Valeur nominal reprend les avoirs de la rubrique 1-001000 Numéraire et dépôts comptabilisés à leur valeur nominale.

4.1.2 Rubrique 1-002000 Crédits

Aux fins du dispositif de déclaration, cette catégorie est constituée des fonds prêtés par les sociétés d'assurance à des emprunteurs, ou des crédits acquis par les sociétés d'assurance, qui sont soit matérialisés par des titres non négociables, soit non matérialisés par des titres.

Ce poste comprend:

- Les avoirs en titres non négociables: avoirs en titres de créance qui ne sont pas négociables et ne peuvent pas faire l'objet de transactions sur les marchés secondaires
- Les crédits négociés: les crédits devenus négociables de facto sont classés dans la rubrique «crédits» lorsque aucun élément n'indique l'existence d'échanges sur le marché secondaire. Ils sont sinon classés sous la rubrique 1-003000 Titres de créance détenus
- Les créances subordonnées prenant la forme de crédits: les créances subordonnées sont des instruments assortis d'un droit subsidiaire sur l'institution émettrice, qui ne peut être exercé qu'après que tous les droits bénéficiant d'une priorité plus élevée ont été satisfaits, ce qui leur confère certaines caractéristiques des actions. À des fins statistiques, les créances subordonnées sont classées soit en tant que «crédits», soit en tant que «titres de créance» selon la nature de l'instrument. Lorsque les avoirs d'une société d'assurance en créances subordonnées de toutes formes sont regroupés sous un poste unique à des fins statistiques, le montant global doit être classé dans la catégorie «titres de créance», car les créances subordonnées sont principalement constituées de titres de créance plutôt que de crédits
- Les créances dans le cadre de prises en pension ou d'emprunts de titres contre un nantissement en espèces: contrepartie en espèces payée en échange de titres achetés par les agents déclarants à un prix donné avec engagement ferme de revente des mêmes titres (ou de titres similaires) à un prix fixe et à une date ultérieure spécifiée ou dans le cadre d'emprunts de titres contre un nantissement en espèces.

Cette catégorie exclut les actifs sous forme de dépôts placés par les sociétés d'assurance (qui sont inclus dans la rubrique 1-001000 Numéraire et dépôts).

4.1.2.1 Rubrique 1-002100 Crédits dont garanties de dépôts liées à des activités de réassurance - juste valeur

Cette sous rubrique comprend les dépôts placés par des sociétés de réassurance en tant que garanties pour des sociétés d'assurance cédantes lors d'opérations de réassurance.

4.1.2.2 Rubrique 1-VN2000 Crédits – Valeur nominale

La sous rubrique Crédits – Valeur nominal reprend les avoirs de la rubrique 1-002000 Crédits comptabilisés à leur valeur nominal.

4.1.3 Rubrique 1-003000 Titres de créance détenus

Les avoirs en titres de créance, qui sont des instruments financiers négociables attestant de l'existence d'une créance, font habituellement l'objet de transactions sur des marchés secondaires. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une compensation sur le marché et ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice. Cette catégorie d'instrument recouvre:

- Les titres qui donnent au porteur le droit inconditionnel de recevoir un revenu fixe ou spécifié contractuellement payable sous forme de coupons et/ou une somme fixée à l'avance à une ou plusieurs dates déterminées ou à partir d'une date fixée à l'émission
- Les crédits devenus négociables sur un marché organisé, c'est-à-dire les crédits négociés, à condition de prouver qu'il y a eu négociation sur le marché secondaire, avec existence de teneurs de marché, ainsi que des cotations fréquentes de l'actif financier en question, par exemple au moyen des écarts entre prix vendeur et prix acheteur. Lorsque ces critères ne sont pas remplis, les crédits doivent être classés dans la rubrique 1-002000 Crédits (voir aussi les «crédits négociés» dans la même catégorie)
- Les créances subordonnées prenant la forme de titres de créance (voir également «créances subordonnées prenant la forme de crédits» dans la rubrique 1-002000 Crédits).

Les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'un contrat de mise en pension demeurent au bilan du propriétaire initial (et ne doivent pas être comptabilisés au bilan de l'acquéreur temporaire) lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder à la reprise des titres, et pas simplement une option en ce sens. Lorsque l'acquéreur temporaire vend les titres obtenus, cette vente doit être comptabilisée en tant qu'opération ferme sur titres et inscrite au bilan de l'acquéreur temporaire en tant que position négative dans le portefeuille de titres.

4.1.4 Rubrique 1-005000 Titres de participation détenus

Il s'agit des actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi- sociétés. Ces actifs financiers permettent normalement à leur porteur de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'avoir net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société.

Cette rubrique comprend:

- Les actions cotées
Il s'agit des titres de participation au capital cotés en Bourse sur un marché boursier reconnu ou de toute autre forme de marché secondaire.
- Les actions non cotées
Les actions non cotées sont des titres de participation au capital non cotés en Bourse.
- Les autres participations
Les autres participations comprennent toutes les formes de participation autres que les actions cotées et les actions non cotées.
- Les titres de fonds d'investissement
Il s'agit d'avoirs en actions ou en parts émises par des fonds d'investissement monétaires et non monétaire figurant sur les listes des IFM et des fonds d'investissement établies par la BCE à des fins statistiques.

Les titres prêtées dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou cédées en vertu d'accords de pension sont traitées comme des «Titres de créance détenus» de la rubrique 1-003000.

4.1.5 Rubrique 1-006000 Actifs non-financiers

Cette rubrique comprend les actifs corporels ou incorporels autres que les actifs financiers. Ce poste comprend les logements, les autres bâtiments et ouvrages de génie civil, les machines et équipements, les objets de valeur et les droits de propriété intellectuelle, par exemple les logiciels et les bases de données.

4.1.6 Rubrique 1-007000 Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés sont des instruments financiers qui sont liés à un instrument ou indicateur financier ou produit de base spécifique, par le biais duquel des risques financiers spécifiques peuvent être négociés en tant que tels sur les marchés financiers. Cette rubrique comprend:

- Les options
- Les bons d'option (*warrants*)
- Les contrats à terme normalisés (*futures*)
- Les contrats à terme de gré à gré (*forwards*)
- Les contrats d'échange (*swaps*)
- Les dérivés de crédit

Les instruments financiers dérivés sont inscrits au bilan, à la valeur de marché, pour leur montant brut. Les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur de marché est positive sont inscrits à l'actif du bilan tandis que les contrats dont la valeur de marché est négative sont inscrits au passif.

Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur produits dérivés ne doivent pas être inscrits au bilan.

Cette rubrique ne comprend pas les instruments financiers dérivés qui ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription au bilan en vertu des règles nationales.

4.1.7 Rubrique 1-012000 Réserves techniques d'assurance et droits liés

Cette rubrique comprend les créances financières détenues par des sociétés d'assurance vis-à-vis de sociétés de réassurance au titre de polices de réassurance-vie et de réassurance-dommages.

Elle peut comprendre les réserves techniques d'assurance dommage, les droits des sociétés d'assurance sur les gérants des systèmes de pension, les réserves pour appels dans le cadre de garanties standard.

4.1.8 Rubrique 1-090000 Autres actifs

Cette rubrique est la rubrique résiduelle à l'actif du bilan. Les autres actifs peuvent comprendre:

- Les dividendes à recevoir
- Les loyers courus à recevoir
- Les indemnités de réassurance à recevoir
- Les sommes à recevoir non liées aux activités principales de la société d'assurance
- Les intérêts courus, mais non échus, c'est-à-dire la partie calculée *pro rata temporis* des intérêts à recevoir.

Les intérêts courus non échus sur les crédits correspondent aux intérêts à recevoir à la date d'arrêté du bilan, mais dont la perception n'interviendra qu'à une date ultérieure (par exemple, après cette date d'arrêté). Les intérêts courus non échus ne doivent pas être inclus dans le montant du crédit auquel ils se rapportent, lequel doit être enregistré pour son montant nominal à la date d'arrêté.

Sont exclus:

- Les coupons courus non échus sur titres qui doivent être rapportés sous la rubrique 1-003000 selon le principe du «*dirty price*».
- Les intérêts courus non échus sur instruments financiers dérivés qui doivent être rapportés sous la rubrique 1-007000 selon le principe de la «juste valeur».

4.1.9 Rubrique 1-000000 Total des actifs

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques de l'actif, hors rubriques «dont²» et hors rubriques «valeur nominal³», sans tenir compte des ventilations.

² Rubrique 1-001100 Numéraire et dépôts dont dépôts transférables ; Rubrique 1-002100 Crédits dont garanties de dépôts liées à des activités de réassurance - juste valeur

³ Rubrique 1-VN1000 Numéraire et dépôts – Valeur nominal ; Rubrique 1-VN2000 Crédits – Valeur nominale

4.2 Passifs

4.2.1 Rubrique 2-002050 Emprunts - ventes à découvert de titres

Lorsque des titres sont vendus à découvert, il y a lieu d'enregistrer cette vente au niveau de la rubrique 2-002050 Emprunts - ventes à découvert de titres

Le montant de la dette à inscrire au passif correspond au prix de vente des titres.

Toutefois, dans la mesure où cette dette correspond à des valeurs mobilières spécifiques, elle est à évaluer suivant les principes également appliqués pour le portefeuille de titres à l'actif du bilan.

4.2.2 Rubrique 2-002060 Emprunts - garanties de dépôt liées à des activités de réassurance

Cette rubrique comprend les dépôts provenant de sociétés de réassurance reçus par des sociétés cédantes à titre de garantie.

4.2.3 Rubrique 2-002090 Emprunts - autres

Cette rubrique comprend les montants dus à ses créanciers par la société d'assurance, autres que ceux qui proviennent de l'émission de titres négociables. Cette rubrique comprend:

- Les crédits: crédits accordés aux sociétés d'assurance, qui sont soit matérialisés par des titres non négociables, soit non matérialisés par des titres
- Les opérations de pension et les opérations similaires à des opérations de pension contre un nantissement en espèces: contrepartie en espèces reçue en échange de titres vendus par la société d'assurance à un prix donné avec engagement ferme de rachat des mêmes titres (ou de titres similaires) à un prix fixe et à une date ultérieure spécifiée. Les sommes reçues par la société d'assurance en échange de titres transférés à un tiers (l'«acquéreur temporaire») doivent être classées dans la présente catégorie lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder au rachat des titres et non pas seulement une option en ce sens. Cela signifie que la société d'assurance conserve tous les risques et bénéfices liés aux titres sous-jacents pendant la durée de l'opération

- Les nantissements en espèces reçus en échange d'un prêt de titres: sommes reçues en échange de titres temporairement transférés à un tiers sous la forme de prêts de titres contre un nantissement en espèces
- Les nantissements en espèces reçus lors d'opérations impliquant la cession temporaire d'or contre une garantie

4.2.4 Rubrique 2-003000 Titres de créance émis

Cette rubrique comprend les titres émis par la société d'assurance, autres que les actions, qui sont des instruments habituellement négociables et font l'objet de transactions sur des marchés secondaires ou qui peuvent être compensés sur le marché, et qui ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice.

4.2.5 Rubrique 2-005000 Capital

Cette rubrique comprend les sommes résultant de l'émission de capital social par des agents déclarants en faveur des actionnaires ou d'autres propriétaires, représentant pour le porteur des droits de propriété sur la société d'assurance et conférant généralement le droit à une part des bénéfices de celle-ci et à une part de ses fonds propres en cas de liquidation.

Cette rubrique comprend notamment:

- Le capital appelé versé
- Le capital appelé non versé

4.2.6 Rubrique 2-011000 Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés sont des instruments financiers qui sont liés à un instrument ou indicateur financier ou produit de base spécifique, par le biais duquel des risques financiers spécifiques peuvent être négociés en tant que tels sur les marchés financiers. Cette rubrique comprend:

- Les options
- Les bons d'option (*warrants*)
- Les contrats à terme normalisés (*futures*)

- Les contrats à terme de gré à gré (*forwards*)
- Les contrats d'échange (*swaps*)
- Les dérivés de crédit

Les instruments financiers dérivés sont inscrits au bilan, à la valeur de marché, pour leur montant brut. Les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur de marché est positive sont inscrits à l'actif du bilan tandis que les contrats dont la valeur de marché est négative sont inscrits au passif.

Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur produits dérivés ne doivent pas être inscrits au bilan.

Cette rubrique ne comprend pas les instruments financiers dérivés qui ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription au bilan en vertu des règles nationales.

4.2.7 Rubriques 2-012110 à 2-012133 Réserves techniques d'assurance-vie

Les rubriques Réserves techniques d'assurance-vie comprennent les montants de capital détenu par la société d'assurance afin de régler les futures indemnités d'assurance de ses assurés détenant une police d'assurance-vie.

4.2.7.1 Rubrique 2-012110 Libellées en unités de compte

Les Réserves techniques d'assurance-vie – libellées en unités de compte correspondent au montant de capital détenu par la société d'assurance afin de régler les futures indemnités de ses assurés détenant une police d'assurance-vie libellée en unités de compte. Les futures indemnités de l'assuré détenant une police d'assurance-vie libellée en unités de compte dépendent du rendement d'un panier d'actifs dans lequel sont investis les fonds de l'assuré.

4.2.7.2 Rubrique 2-012120 Non libellées en unités de compte

Les Réserves techniques d'assurance-vie – non libellées en unités de compte correspondent au montant de capital détenu par la société d'assurance afin de régler les futures indemnités de ses assurés détenant une police d'assurance-vie non libellée en unités de compte. Les futures indemnités de l'assuré détenant une police d'assurance-vie non libellée en unités de

compte ne dépendent pas du rendement d'un panier d'actifs déterminé.

4.2.7.3 Rubrique 2-012131 Droits à pension avec régimes à cotisations définies

Les Réserves techniques d'assurance-vie – Droits à pension avec régimes à cotisations définies correspondent au montant de capital détenu par la société d'assurance afin de régler les futures indemnités de ses assurés d'un régime de retraite à cotisations définies. Dans un régime de retraite à cotisations définies, les prestations versées dépendent du rendement des actifs acquis par le régime de retraite. Le passif d'un régime à cotisations définies est égal à la valeur de marché courante des actifs du fonds.

Cette rubrique ne concerne que les régimes de retraite professionnels. Les régimes de retraite individuels non liés à une relation de travail ne relèvent pas de cette rubrique.

4.2.7.4 Rubrique 2-012132 Droits à pension avec régimes à prestations définies

Les Réserves techniques d'assurance-vie – Droits à pension avec régimes à prestations définies correspondent au montant de capital détenu par la société d'assurance afin de régler les futures indemnités de ses assurés d'un régime de retraite à prestations définies. Dans un régime de retraite à prestations définies, le niveau des prestations de retraite promises aux salariés affiliés est calculé selon une formule convenue d'avance. Le passif d'un régime de retraite à prestations définies est égal à la valeur actuelle des prestations promises.

Cette rubrique ne concerne que les régimes de retraite professionnels. Les régimes de retraite individuels non liés à une relation de travail ne relèvent pas de cette rubrique.

4.2.7.5 Rubrique 2-012133 Droits à pension avec régimes hybrides

Les Réserves techniques d'assurance-vie – Droits à pension avec régimes hybrides correspondent au montant de capital détenu par la société d'assurance afin de régler les futures indemnités de ses régimes de retraite combinant des éléments des régimes à cotisations définies et des régimes à prestations définies.

Cette rubrique ne concerne que les régimes de retraite professionnels. Les régimes de retraite individuels non liés à une relation de travail ne relèvent pas de cette rubrique.



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTÈME

4.2.8 Rubriques 2-012210 à 2-012300 Réserves techniques d'assurance-dommages

Les rubriques Réserves techniques d'assurance-dommages comprennent les montants de capital détenu par la société d'assurance afin de régler les futures indemnités de ses assurés détenant une police d'assurance-dommages.

4.2.8.1 Rubrique 2-012210 Réserves techniques d'assurance-dommages - Assurance des frais médicaux

Il s'agit des engagements d'assurance des frais médicaux lorsque l'activité sous-jacente n'est pas exercée sur une base technique similaire à celle de l'assurance-vie, autres que les engagements inclus dans le secteur d'activité «Assurance indemnisation des salariés».

4.2.8.2 Rubrique 2-012215 Réserves techniques d'assurance-dommages - Assurance perte de revenu

Il s'agit des engagements d'assurance en cas de perte de revenu lorsque l'activité sous-jacente n'est pas exercée sur une base technique similaire à celle de l'assurance-vie, autres que les engagements inclus dans le secteur d'activité «Assurance indemnisation des salariés».

4.2.8.3 Rubrique 2-012220 Réserves techniques d'assurance-dommages - Assurance indemnisation des salariés

Il s'agit des engagements d'assurance maladie couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsque l'activité sous-jacente n'est pas exercée sur une base technique similaire à celle de l'assurance-vie.

4.2.8.4 Rubrique 2-012225 Réserves techniques d'assurance-dommages - Assurance responsabilité civile automobile

Il s'agit des engagements d'assurance couvrant tous les cas de responsabilité résultant de l'utilisation de véhicules terrestres automoteurs (y compris en cas de responsabilité du

transporteur).

4.2.8.5 Rubrique 2-012230 Réserves techniques d'assurance-dommages - Autre assurance automobile

Il s'agit des engagements d'assurance couvrant tous les dommages subis par les véhicules terrestres (y compris les corps de véhicules ferroviaires).

•4.2.8.6 Rubrique 2-012235 Réserves techniques d'assurance-dommages - Assurance maritime, aviation et transport

Il s'agit des engagements d'assurance couvrant tous les dommages subis par les corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux, les véhicules aériens, ainsi que les dommages subis par les marchandises transportées ou les bagages, quel que soit le moyen de transport. Engagements d'assurance couvrant les cas de responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens, fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

~~4.2.8.6~~4.2.8.7 Rubrique 2-012240 Réserves techniques d'assurance-dommages - Assurance incendie et autres dommages aux biens

Il s'agit des engagements d'assurance couvrant tous les dommages subis par les biens, autres que ceux inclus dans les secteurs d'activité «Autre assurance automobile» et «Assurance maritime, aviation et transport», causés par un incendie, une explosion, des éléments naturels dont une tempête, la grêle ou le gel, l'énergie nucléaire, un affaissement de terrain et tout événement tel que le vol.

~~4.2.8.7~~4.2.8.8 Rubrique 2-012245 Réserves techniques d'assurance-dommages - Assurance responsabilité civile générale

Il s'agit des engagements d'assurance couvrant tous les autres cas de responsabilité que ceux inclus dans les secteurs d'activité «Assurance responsabilité civile automobile» et «Assurance maritime, aviation et transport»

~~4.2.8.8~~4.2.8.9 **Rubrique 2-012250 Réserves techniques d'assurance-dommages -**

Assurance caution et crédit

Il s'agit des engagements d'assurance couvrant l'insolvabilité générale, le crédit à l'exportation, la vente à tempérament, le crédit hypothécaire, le crédit agricole ainsi que la caution directe et indirecte.

~~4.2.8.9~~4.2.8.10 **Rubrique 2-012255 Réserves techniques d'assurance-dommages -**

Assurance protection-juridique

Il s'agit des engagements d'assurance couvrant les frais juridiques et les coûts de procédure.

~~4.2.8.10~~4.2.8.11 **Rubrique 2-012260 Réserves techniques d'assurance-dommages -**

Assistance

Il s'agit des engagements d'assurance couvrant l'assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

~~4.2.8.11~~4.2.8.12 **Rubrique 2-012265 Réserves techniques d'assurance-dommages -**

Pertes pécuniaires diverses

Il s'agit des engagements d'assurance couvrant les risques d'emploi, l'insuffisance de recettes, le mauvais temps, les pertes de bénéfices, la persistance de frais généraux, les dépenses commerciales imprévues, la perte de la valeur vénale, les pertes de loyers ou de revenus, les pertes commerciales indirectes autres que les pertes mentionnées ci-dessus, les autres pertes pécuniaires (non commerciales), ainsi que tout autre risque de l'assurance-dommages non couvert par les secteurs d'activité précédents.

4.2.8.12-4.2.8.13 Rubrique 2-012300 Réserves techniques d'assurance-dommages - Réassurance

Cette rubrique comprend les engagements de réassurance.

4.2.9 Rubrique 2-090000 Autres passifs

Ce poste est le poste résiduel au passif du bilan et est défini comme les «engagements non recensés ailleurs». Les autres engagements peuvent comprendre:

- Les sommes à payer non liées à l'activité principale de la société d'assurance, c'est-à-dire les sommes dues aux fournisseurs, les impôts, les salaires, les cotisations sociales, etc.
- Les provisions représentant des engagements envers des tiers, c'est-à-dire les retraites, les dividendes, etc.
- Les positions nettes provenant de prêts de titres sans nantissement en espèces
- Les sommes nettes à payer dans le cadre de règlements ultérieurs d'opérations sur titres

Remarque.

- Les intérêts courus et non encore échus sur les titres de créances émis doivent être inclus dans la valeur comptable rapportée (*dirty price*) dans le poste 2-003000 Titres de créance émis.

4.2.10 Rubrique 2-000000 Total des passifs

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques du passif sans tenir compte des ventilations.

4.3 Primes annuelles, sinistres et commissions

4.3.1 Rubrique 1-RE0010 Primes souscrites

Cette rubrique comprend les primes brutes souscrites, incluant tous les montants dus au

cours de l'exercice pour les contrats d'assurance, que ces montants concernent, en tout ou partie, un exercice ultérieur.

4.3.2 Rubrique 1-RE0020 Charges de sinistres

Cette rubrique comprend le total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la provision pour sinistres concernant cet exercice, diminué de la provision pour sinistre concernant l'exercice précédent.

4.3.3 Rubrique 1-RE0030 Commissions

La rubrique Commissions comprend les frais d'acquisition payés par les sociétés d'assurance à d'autres entités pour vendre leurs produits.

4.3.4 Rubrique 1-RE0040 Total des actifs du bilan

La rubrique Total des actifs du bilan équivaut au total du bilan.

4.3.5 Rubrique 1-RE0050 Provisions techniques brutes d'assurance vie ou de réassurance

La rubrique Provision techniques brutes d'assurance vie ou de réassurance reprend:

- Dans le cas d'une société d'assurance vie, l'ensemble des montants de capital détenu afin de régler les futures indemnités d'assurance relatif à des polices d'assurance-vie.
- Dans le cas d'une société de réassurance, les provisions techniques hors Provision pour Fluctuation de Sinistralité (*P.F.S.*).

5 Les différents types de ventilation

Les actifs et les passifs doivent être ventilés selon cinq ventilations:

- Le pays de la contrepartie
- La devise dans laquelle sont libellés les actifs et les passifs
- Le secteur économique auquel appartient la contrepartie
- L'échéance initiale des actifs et des passifs
- L'échéance résiduelle des actifs et des passifs

La nomenclature qui suit présente en détail l'ensemble des ventilations par pays, devise, secteur économique, échéance initiale et échéance résiduelle.

Toutefois, les actifs et les passifs ne doivent pas nécessairement tous être ventilés selon l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature.

Seules les ventilations demandées sur les rapports respectifs sont à rapporter à la BCL.

5.1 Le pays

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, également à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêt économique de la contrepartie en question. Une contrepartie est à considérer comme étant résident dans un pays lorsqu'elle y a poursuivi des activités économiques pendant au moins un an.

Ce principe de territorialité, le seul pertinent pour l'analyse économique des statistiques financières et monétaires internationales, vaut pour toutes les contreparties de l'agent déclarant.

Exemple.

- Un titre émis par le siège d'une banque japonaise établie à Tokyo est à renseigner avec le code pays «JP» pour Japon.
Par contre, un titre émis par une succursale d'une banque japonaise, établie en Allemagne, est à renseigner avec le code pays «DE» pour Allemagne.

~~Les primes souscrites, charges de sinistres et commissions sont à ventiler en distinguant les opérations réalisées au niveau national et celles réalisées par le biais de succursales⁴ à l'étranger en précisant le pays auquel elles se rapportent.~~

Le pays est identifié grâce à un code ISO à deux caractères qui suit la codification ISO 3166 (www.iso.org) ou alors par un code à deux caractères déterminé par la BCL pour des zones géographiques spécifiques. Lorsqu'aucune ventilation par pays n'est requise, le code pays «XX» Non ventilé est utilisé.

Codes pays spécifique	
XA	Banque centrale européenne (BCE)
XB	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg
XC	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XD	Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg
XE	Banque européenne d'investissement (BEI)
XG	Institutions européennes, hors BCE, ayant leur siège hors du Luxembourg
XI	Mécanisme européen de stabilité (MES)
XJ	Fonds européen de stabilité financière (FESF)
XX	Non ventilé

Il importe toutefois de noter que le code pays «XX» Non ventilé ne peut être utilisé que si les instructions le prévoient spécifiquement.

5.2 La devise

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés.

La devise est identifiée grâce à un code ISO à trois caractères qui suit la codification ISO

⁴ ~~Règlement (UE) N°1374/2014 de la Banque centrale européenne du 28 novembre 2014, Article 1 § 2 : «succursale : une agence ou succursale non constituée en société, mais pas le siège social, d'une société d'assurance ou de réassurance.»~~

4217 (www.iso.org). Lorsqu'aucune ventilation par devise n'est requise, le code devise «XXX» Non ventilé est utilisé.

Code devise spécifique	
XXX	Non ventilé

Il importe toutefois de noter que le code devise «XXX» Non ventilé ne peut être utilisé que si les instructions le prévoient spécifiquement.

5.3 Le secteur économique

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie.

Il importe de mentionner que la Banque centrale européenne met à la disposition des agents déclarants les listes:

- Des institutions financières monétaires
- Des fonds d'investissement
- Des sociétés d'assurance

des pays membres de l'Union européenne.

Dans ce même contexte, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) met à disposition des établissements déclarants une liste comprenant toutes les contreparties centrales.

Ces listes, qui sont destinées à faciliter l'identification correcte du secteur économique des contreparties dans le cadre du reporting statistique sont régulièrement mises à jour et peuvent être consultés sur les sites Internet de:

- la BCE www.ecb.int ou www.ecb.europa.eu
- de l'AEMF <http://mifiddatabase.esma.europa.eu/>

Dans la mesure où ces listes sont publiées dans le but de faciliter l'identification du secteur économique des contreparties, nous recommandons aux agents déclarants de consulter

régulièrement ces listes.

Le secteur économique est identifié grâce à un code à cinq caractères déterminé par la BCL. La nomenclature utilisée tient compte d'une classification institutionnelle qui distingue entre sociétés et quasi-sociétés financières et non financières, secteur public et personnes physiques. La nomenclature qui suit présente en détail l'ensemble des secteurs économiques.

5.3.1 Secteur public (code: 10000)

Le secteur public comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont les ressources proviennent de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs, ainsi que les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale.

Le secteur public se subdivise en deux sous-secteurs, à savoir:

- Les administrations publiques centrales (code: 11000)
- Les autres administrations publiques (code: 12000)
 - Les administrations d'États fédérés (code: 12100)
 - Les administrations publiques locales (code: 12200)
 - Les administrations de la sécurité sociale (code: 12300)

5.3.1.1 Administration publique centrale (code: 11000)

Le secteur de l'administration publique centrale comprend tous les organismes administratifs de l'État et autres organismes centraux dont la compétence s'étend normalement sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale.

5.3.1.2 Autres administrations publiques (code: 12000)

Il y a lieu de regrouper ici l'ensemble des administrations publiques à l'exception de l'administration publique centrale.

5.3.1.2.1. Administrations d'États fédérés (code: 12100)

Le secteur des administrations d'États fédérés comprend les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'États fédérés, à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités institutionnelles publiques locales.

5.3.1.2.2. Administrations locales (code: 12200)

Le secteur des administrations locales comprend toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales.

5.3.1.2.3. Administrations de la sécurité sociale (code: 12300)

Le secteur des administrations de sécurité sociale comprend les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux deux critères suivants:

- Certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires
- Indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations

5.3.2 Secteur non-financier (code: 20000)

Le secteur non-financier se subdivise de deux sous-secteurs, à savoir:

- Les sociétés non financières (code: 21000)
- Les ménages et les institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22000)
 - Les ménages (code: 22100)

- + Les ménages - entreprises individuelles (code: 22110)
- + Les ménages - personnes physiques (code: 22120)
- Les institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22200)

5.3.2.1 Sociétés non financières (code: 21000)

Le secteur des sociétés non financières regroupe les unités institutionnelles dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands et dont l'activité principale consiste à produire des biens et des services non financiers. Le secteur des sociétés non financières couvre également les quasi-sociétés non financières.

Sont concernées les unités institutionnelles suivantes:

- Les sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- Les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- Les producteurs publics dotés d'un statut leur conférant la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- Les institutions et associations sans but lucratif au service des sociétés non financières, qui sont dotées de la personnalité juridique et qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- Les sièges sociaux contrôlant un groupe de sociétés qui sont des producteurs marchands, si l'activité prédominante de ce groupe, mesurée sur la base de la valeur ajoutée, est la production de biens et de services non-financiers
- Les entités à vocation spéciale dont la principale activité est la fourniture de biens ou de services non financiers
- Les quasi-sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers

5.3.2.2 Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22000)

Le secteur des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les deux secteurs suivants:

5.3.2.2.1. Ménages (code: 22100)

Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands, pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Ce secteur inclut également les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour un usage final propre.

Le secteur des ménages se subdivise en deux sous-secteurs:

1 Ménages – Entreprises individuelles (code: 22110)

Le secteur des entreprises individuelles comprend les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique (autres que des quasi-sociétés) qui sont des producteurs marchands.

2 Ménages – Personnes physiques (code: 22120)

Le secteur des personnes physiques comprend:

- Les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer
- Les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer et qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement à un usage final propre
- Les institutions sans but lucratif au service des ménages qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique

Le secteur des personnes physiques comprend notamment:

- Les salariés
- Les bénéficiaires de revenus de la propriété
- Les bénéficiaires d'autres revenus et de pensions

5.3.2.2.2. Institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22200)

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et qui sont des autres producteurs non marchands privés.

Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété.

5.3.3 Secteur des institutions financières monétaires (IFM) (code: 30000)

Le secteur des institutions financières monétaires se subdivise en trois groupes d'institutions, à savoir:

- Les banques centrales (code: 31000)
- Les institutions de dépôt hors banques centrales (code: 32000)
 - Les établissements de crédit (code: 32100)
 - Les autres institutions de dépôt (code: 32200)
- Les fonds d'investissement monétaires (code: 33000)

5.3.3.1 Banques centrales (code: 31000)

Il s'agit notamment de:

- La Banque centrale européenne (BCE)
- Les banques centrales nationales (BCN)
- Les autorités monétaires essentiellement d'origine publique

5.3.3.2 Les institutions de dépôts hors banque centrale (code: 32000)

Le secteur des institutions de dépôts hors banque centrale comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés, à l'exception de celles du secteur des banques centrales (code: 31000) et des fonds d'investissement monétaires (code: 33000), qui sont principalement engagées

dans l'intermédiation financière et dont l'activité consiste à recevoir des dépôts d'autres unités institutionnelles et à octroyer des crédits et/ou effectuer des placements en titres pour leur propre compte. Ce secteur se subdivise en deux sous-secteurs:

5.3.3.2.1. Les établissements de crédit (code: 32100)

Il s'agit notamment:

- Des banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente
- Des caisses d'épargne
- Des banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole
- Des coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel
- Des banques spécialisées telles que les banques d'affaires, des banques qui émettent des lettres de gage, des banques privées

5.3.3.2.2. Les autres institutions de dépôt (code: 32200)

Il s'agit notamment:

- Des offices des chèques postaux tels que le CCP au Luxembourg
- Des établissements de monnaie électronique qui sont principalement engagés dans l'intermédiation financière

5.3.3.3 Les fonds d'investissement monétaires (code: 33000)

Ce secteur regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières, à l'exclusion de celles relevant du sous-secteur de la banque centrale et du sous-secteur des institutions de dépôt, qui exercent à titre principal des activités d'intermédiation financière. Leur activité consiste à émettre des parts de fonds d'investissement en tant que proches substituts des dépôts de la part d'unités institutionnelles et, pour leur propre compte, à effectuer des placements essentiellement dans des parts de fonds d'investissement monétaires, des titres de créance à court terme et/ou des dépôts.

5.3.4 Secteur financier (hors IFM) (code: 40000)

Le secteur financier hors IFM se subdivise dans les sous-secteurs suivants:

- Les fonds d'investissement non monétaires (code: 41000)
- Les intermédiaires financiers (code: 42000)
 - Les véhicules de titrisation (code: 42100)
 - Les contreparties centrales (code: 42200)
 - Les autres intermédiaires financiers (code: 42900)
- Les auxiliaires de l'intermédiation financière et les auxiliaires de l'assurance (code: 43000)
- Les institutions financières captives et les prêteurs institutionnels (code: 44000)
- Les sociétés d'assurance (code: 45000)
- Les fonds de pension (code: 46000)

5.3.4.1 Les fonds d'investissement non monétaires (code: 41000)

Ce secteur regroupe les fonds d'investissement non monétaires à l'exclusion de ceux qui font partie du secteur des fonds d'investissement monétaires (code: 33000), exerçant à titre principal des activités d'intermédiation financière. Leur activité consiste à émettre des parts de fonds d'investissement qui ne sont pas des proches substituts des dépôts et à effectuer, pour leur propre compte, des investissements essentiellement dans des actifs financiers autres que des actifs financiers à court terme ainsi que dans des actifs non financiers (généralement immobiliers).

Remarque.

- Il y a lieu de noter que pour le Luxembourg le secteur des fonds d'investissement non monétaires se compose des types d'entités suivants:
 - Les OPC (Organismes de placement collectif) non monétaires
 - Les FIS (Fonds d'investissement spécialisés)
 - Les SICAR (Sociétés d'investissement en capital à risque)

5.3.4.2 Les autres intermédiaires financiers (code: 42000)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe toutes les sociétés et quasi-

sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements provenant d'unités institutionnelles sous des formes autres que du numéraire, des dépôts, des parts de fonds d'investissement ou des engagements liés à des régimes d'assurance, de pensions et de garanties standard. Ce secteur se subdivise dans les sous-secteurs suivants:

5.3.4.2.1. Les véhicules de titrisation (code: 42100)

Ce secteur comprend tous les véhicules qui sont constitués pour effectuer des opérations de titrisation.

Une opération de titrisation consiste à transférer des actifs et/ou des risques liés à des actifs à un organisme de titrisation créé pour émettre des titres adossés à ces actifs.

5.3.4.2.2. Les contreparties centrales (code: 42200)

Ce secteur comprend tous les organismes centraux de compensation et de règlement qui figurent sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

5.3.4.2.3. Les autres intermédiaires financiers (code: 42900)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe l'ensemble des intermédiaires financiers qui ne sont pas repris dans les véhicules de titrisation et les contreparties centrales.

Il s'agit notamment des entités suivantes:

- Les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (travaillant pour leur compte propre) sont des intermédiaires financiers travaillant pour leur compte propre
- Les sociétés financières accordant des prêts comprennent, par exemple, les intermédiaires financiers exerçant des activités:
 - De crédit-bail
 - De location-vente et d'octroi de prêts personnels ou de financements commerciaux
 - D'affacturage
- Les sociétés financières spécialisées sont des intermédiaires financiers comme:
 - Les sociétés proposant du capital-risque et des capitaux d'amorçage
 - Les sociétés proposant des financements des exportations/importations

- Les sociétés qui reçoivent des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts ou contractent des crédits uniquement auprès des institutions financières monétaires; ces intermédiaires financiers englobent également les chambres de compensation à contrepartie centrale réalisant des opérations de mise en pension entre institutions financières monétaires

5.3.4.3 Les auxiliaires financiers (code: 43000)

Le secteur des auxiliaires financiers comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires, c'est-à-dire des activités étroitement liées à l'intermédiation financière ou à l'assurance mais n'en faisant pas partie.

Ce secteur comprend notamment:

- Les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurance et en pension, etc.
- Les courtiers de crédit, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, etc.
- Les sociétés d'introduction en bourse qui gèrent les émissions de titres
- Les sociétés dont la fonction principale consiste à garantir par endossement des effets et instruments analogues
- Les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels que des contrats d'échange (« *swaps* »), des options et des contrats à terme
- Les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers
- Les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes
- Les gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc
- Les sociétés de bourses de valeurs mobilières ou de contrats d'assurance
- Les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent des sociétés financières mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière
- Les organismes de paiement (qui facilitent les paiements entre acheteurs et vendeurs)

5.3.4.4 Les institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels (code: 44000)

Ce secteur comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni ne fournissent de services financiers auxiliaires et dont la plus grande partie des actifs ou des passifs ne fait pas l'objet d'opérations sur les marchés financiers ouverts.

Ce secteur comprend notamment:

- Les unités qui constituent des entités juridiques comme les fiducies, les agences immobilières, les organismes de comptabilité ou les sociétés boîtes aux lettres
- Les sociétés holding qui détiennent un niveau de capital leur permettant d'assurer le contrôle d'un groupe de sociétés filiales et dont la fonction principale est de posséder ce groupe sans fournir aucun autre service aux entreprises dans lesquelles elles détiennent des fonds propres; en d'autres termes, elles n'administrent pas ou ne gèrent pas d'autres unités
- Les entités à vocation spéciale qui peuvent être considérées comme des unités institutionnelles et qui lèvent des fonds sur les marchés ouverts, destinés à être utilisés par leur société mère
- Les unités qui fournissent des services financiers exclusivement grâce à leurs fonds propres ou à des fonds fournis par un bailleur de fonds à une série de clients et qui endossent le risque financier en cas de défaut de paiement du débiteur. Citons comme exemples les prêteurs non institutionnels ou les sociétés qui accordent des prêts étudiants ou des prêts au commerce extérieur à partir de fonds reçus d'un bailleur de fonds comme une administration publique ou une institution sans but lucratif et les prêteurs sur gage qui s'engagent principalement dans le prêt
- Les fonds à vocation spéciale des administrations publiques, généralement appelés «fonds souverains», s'ils sont classés parmi les sociétés financières

5.3.4.5 Sociétés d'assurance (code: 45000)

Le secteur des sociétés d'assurance comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation

financière résultant de la mutualisation des risques.

Sont à inclure également les sociétés d'assurance «captives» et de réassurance.

5.3.4.6 Fonds de pension (code: 46000)

Le secteur des fonds de pension comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques et des besoins sociaux des assurés (assurance sociale). Les fonds de pension, en tant que régimes d'assurance sociale, assurent des revenus au moment de la retraite (et souvent des allocations de décès et des prestations d'invalidité).

Remarques.

- Au Luxembourg, il s'agit notamment des fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) et d'association d'épargne-pension (ASSEP) tels que définis par la loi du 8 juin 1999.
- Les fonds de pension non-autonomes ne sont pas à inclure dans ce secteur.

5.3.5 Secteur non ventilé (code: 90000)

Lorsqu'aucune ventilation par secteur économique n'est requise, le code «90000» est utilisé.

Il importe toutefois de noter que ce code ne peut être utilisé que si les instructions le prévoient spécifiquement.

5.3.6 Tableau récapitulatif

La liste qui suit reprend l'ensemble des ventilations par secteur économique à fournir pour les contreparties.

Code	Secteur économique
11000	Administration publique centrale
12100	Administrations d'États fédérés
12200	Administrations publiques locales
12300	Administrations de sécurité sociale
21000	Sociétés non financières
22110	Ménages – Entreprises individuelles
22120	Ménages – Personnes physiques
22200	Institutions sans but lucratif au service des ménages
31000	Banques centrales
32100	Institutions de dépôt – Établissements de crédit
32200	Institutions de dépôt – Autres
33000	Fonds d'investissement monétaires
41000	Fonds d'investissement non-monétaires
42100	Véhicules de titrisation
42200	Contreparties centrales
42900	Autres intermédiaires financiers
43000	Auxiliaires financiers
44000	Institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels
45000	Sociétés d'assurance
46000	Fonds de pension
90000	Non ventilé

5.4 L'échéance initiale

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, à ventiler suivant leur échéance initiale.

L'échéance initiale est identifiée grâce à un code à huit caractères déterminé par la BCL. Lorsqu'aucune ventilation par échéance initiale n'est requise, le code échéance initiale «I999-999» Non ventilé est utilisé.

L'échéance initiale, ou échéance à l'émission, fait référence à la durée de la période au cours de laquelle un instrument financier ne peut être remboursé (par exemple les titres de créances) ou avant laquelle il ne peut être remboursé sans pénalité (par exemple certaines catégories de dépôts). En pratique, elle est calculée par différence entre la date d'échéance et la date d'émission.

L'échéance initiale est identifiée à l'aide des tranches de durée suivantes:

Code	Échéance initiale
I000-01A	Inférieure ou égale à 1 an
I01A-02A	Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
I02A-05A	Supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans
I05A-999	Supérieure à 5 ans
I999-999	Non ventilé

Il importe toutefois de noter que le code échéance initiale «I999-999» Non ventilé ne peut être utilisé que si les instructions le prévoient spécifiquement.

5.5 L'échéance résiduelle

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, à ventiler suivant leur échéance résiduelle.

L'échéance résiduelle est identifiée grâce à un code à huit caractères déterminé par la BCL. Lorsqu'aucune ventilation par échéance résiduelle n'est requise, le code échéance résiduelle «R999-999» Non ventilé est utilisé.

L'échéance résiduelle, ou durée de vie résiduelle, fait référence à la durée de la période, débutant à la fin de la période de déclaration, au cours de laquelle un instrument financier ne peut être remboursé (par exemple les titres de créances) ou avant laquelle il ne peut être remboursé sans pénalité (par exemple certaines catégories de dépôts). En pratique, elle est calculée par différence entre la date d'échéance et la date de fin de la période de déclaration.

L'échéance résiduelle est identifiée à l'aide des tranches de durée suivantes:

Code	Échéance résiduelle
R000-01A	Inférieure ou égale à 1 an
R01A-02A	Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
R02A-05A	Supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans
R05A-999	Supérieure à 5 ans
R999-999	Non ventilé

Il importe toutefois de noter que le code échéance résiduelle «R999-999» Non ventilé ne peut être utilisé que si les instructions le prévoient spécifiquement.

6 Normes minimales à respecter

Les sociétés d'assurance doivent respecter les normes minimales suivantes pour satisfaire aux obligations de déclaration statistique imposées par la Banque centrale du Luxembourg (BCL).

- 1 Normes minimales en matière de transmission
 - 1.1 Les déclarations à la BCL doivent intervenir à temps et dans les délais fixés par la BCL et publiées sur son site Internet
 - 1.2 La forme et la présentation des déclarations statistiques doivent être conformes aux obligations de déclaration technique fixées par la BCL et publiées sur son site Internet
 - 1.3 Les personnes à contacter chez l'agent déclarant doivent être indiquées à la BCL
 - 1.4 Les spécifications techniques en matière de transmission des données à la BCL doivent être respectées
- 2 Normes minimales en matière d'exactitude
 - 2.1 Toutes les contraintes publiées dans la documentation technique de la BCL doivent être respectées; il s'agit notamment de la structure des messages électroniques et des règles de vérification applicables pour les différents rapports
 - 2.2 Les sociétés d'assurance doivent être en mesure de fournir des informations sur les évolutions sous-entendues par les données communiquées
 - 2.3 Les informations statistiques doivent être complètes
- 3 Normes minimales en matière de conformité par rapport aux concepts
 - 3.1 Les informations statistiques doivent satisfaire aux définitions et aux classifications figurant dans le présent règlement
 - 3.2 En cas d'écart par rapport à ces définitions et classifications, les agents déclarants doivent contrôler régulièrement et quantifier, le cas échéant, la différence entre la mesure utilisée et la mesure prévue par le présent règlement
 - 3.3 Les sociétés d'assurance doivent être en mesure d'expliquer les ruptures dans les données communiquées par rapport aux chiffres des périodes précédentes.
- 4 Normes minimales en matière de révision
 - 4.1 La politique et les procédures de révision fixées par la BCL doivent être respectées. Les révisions qui s'écartent des révisions normales doivent être accompagnées de notes explicatives